

Décret n° 34/PR/MEFEPEPN du 22 janvier 2004

Portant déclassement de deux parcelles à l'intérieur de la forêt classée de la Mondah.

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu l'arrêté n° 348/SF du 16 février 1951 portant classement de la réserve forestière de la Mondah;

Vu le décret n° 949/PR/MEF du 8 juin 1974 définissant le mode de gestion de la forêt classée par l'Institut national d'études forestières;

Vu le décret n° 1403/PR/MEFCR du 17 octobre 1983 annulant les arrêtés n° 956/PR/MEFCR du 4 août 1977 et 692/PR/MEF du 24 mars 1980 portant déclassement de trois parcelles de la forêt classée de la Mondah;

Vu le décret n° 668/PR du 16 août 1999 portant déclaration d'utilité publique de l'occupation d'une zone et déclassement d'une partie du domaine forestier classé de la Mondah;

Décète : Article 1° .- Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 susvisée, porte déclassement de deux parcelles à l'intérieur de la forêt classée de la Mondah, d'une superficie totale de deux mille vingt-cinq hectares environ :

- la première, d'une superficie de vingt-cinq hectares dans la partie nord,

- la deuxième, de deux mille hectares environ au sud.

Article 2.- Les deux parcelles visées à l'article premier ci-dessus sont définies ci-après : a) la parcelle nord, d'une superficie globale de vingt-cinq hectares, polygone irrégulier situé au nord de la forêt classée de la Mondah, est définie comme suit :

- le point A' d'origine est situé à l'intersection de la route Libreville-cap Estérias avec celle qui mène vers Bolokoboué;
- le point B' est situé au nord-ouest du carrefour Bolokoboué, à 302 mètres du point A' sur l'accotement droit de la route qui conduit vers le cap Estérias;
- le point C' est situé à 609 mètres au nord géographique du point B';
- le point D' est situé sur la rive gauche de la rivière Evandja à 152 mètres à l'est géographique du point C';
- le point E' est situé à 832 mètres du point D' au premier pont de la rivière Evandja sur la route de Bolokoboué en longeant ladite rivière dans la direction sud-est;
- le polygone se ferme au point A' à 369 mètres du point E' en suivant la route de Bolokoboué. b) parcelle sud, d'une superficie d'environ deux mille hectares, polygone irrégulier situé au sud-est de la forêt classée de la Mondah :
- le point A" d'origine est le pont sur la rivière Soumbara sur la route du cap Estérias après le carrefour de la route qui mène vers le centre d'instruction de la garde républicaine;
- le point B" est situé à 3.900 mètres du point A" à l'intersection de la route du cap Estérias avec celle qui conduit vers le village Malibé I;
- le point C" est situé à 2.020 mètres du point B" au carrefour de la route du cap Santa Clara avec celle du cap Estérias;
- le point D" est situé à 2.100 mètres du point C" à l'intersection de la route du cap Estérias avec celle qui mène vers le village Malibé II;
- le point E" est situé au village Malibé II à 3.400 mètres du point D" à la jonction de la route qui mène vers le village Malibé I avec celle qui rejoint la route du cap Estérias;
- le point F" est situé au confluent des rivières Kandang et Malibé à 2.550 mètres du point E";
- le point G" est situé au village Nzeng-Bour à 920 mètres du point F" suivant la route qui relie ce village au village Malibé-1;
- le point H" est situé à 2.440 mètres à l'est géographique du point G";

- le point I" est situé au confluent des rivières Magouba et Otong-Ossima à 700 mètres au sud géographique du point H";
- le point J" est situé à la source de la rivière Otong-Sima, à 1.550 mètres du point I";
- le point K" est situé à la source de la rivière Otong-Bissangare à 1.290 mètres au sud du point J";
- le point L" est situé à 1.770 mètres du point K" au confluent des rivières Otong-Bissangare et Soumbara;
- le polygone se referme au point A" sur une distance de 610 mètres en suivant la rivière Soum-bara jusqu'au pont qui la traverse sur la route du cap Estérias.

Telles au surplus que ces deux parcelles nord et sud à déclasser ainsi que celle de la partie restante de la forêt classée de la Mondah sont représentées sur la carte au 1/150 000 jointe au présent décret et dressée au moyen du logiciel Mapinfo.

Article 3 .- Les parcelles du domaine forestier classé de la Mondah visées aux articles 1er et 2 du présent décret font retour au domaine forestier privé de l'État. Toutefois, le bois des peuplements artificiels d'okoumé qui s'y trouvent sera exploité préalablement au bénéfice de l'État avec ristourne à l'École nationale des eaux et forêts pour son fonctionnement.

Article 4.- À l'issue du présent déclassement, la superficie restante de la forêt classée de la Mondah est estimée à 4.930 hectares. Les limites de la forêt classée après déclassement des deux parcelles susvisées sont définies ainsi qu'il suit : polygone irrégulier situé sur la presqu'île de la Mondah:

- le point A d'origine est situé au carrefour de la route du cap Santa Clara avec celle du cap Estérias;
- le point B est situé à 2.100 mètres du point A à l'intersection de la route du cap Estérias avec celle qui mène vers le village Malibé II;
- le point C est situé au village Ma libé II à 3.400 mètres du point B à la jonction de la route qui mène vers le village Ma libé I avec celle qui rejoint la route du cap Estérias;
- le point D est situé à 1.740 mètres du point C à l'intersection de la rivière Ivouné avec l'ancien rail SBM;

- le point E est situé à 5.650 mètres du point D au nord-est suivant la rivière Ivouné;
- le point F est situé à 1.000 mètres du point E suivant un orientation géographique de 70°;
- le point G est situé à 3.000 mètres du point F sur la route reliant Malibé II et Bobania;
- le point H est situé à l'intersection de la route Libreville-cap Estérias avec celle qui mène vers Bolokoboué;
- le point I est situé au carrefour de la route du cap des Pères et de la route Libreville-cap Estérias, à 1.620 mètres du point H;
- le point J est situé sur la route du cap Militaire à 2.780 mètres du point I suivant un orientation géographique de 163°;
- le point K est situé sur le bord de mer, au terminus de la route du cap Militaire, à 1.050 mètres du point J;
- le point L est situé à 6.770 mètres sur le bord de mer, au sud géographique du point K;
- le point M est situé au carrefour Otendé à 2.410 mètres du point L, suivant la route qui relie les deux points;
- le point N est situé à 1.280 mètres du point M, à l'intersection de la route qui part du bord de mer en passant par le village Otendé avec celle qui mène vers le village Dieu seul;
- le polygone se referme au point A en suivant la route du cap Santa Clara au départ du point N sur une distance de 4.230 mètres.

Article 5 .- À l'intérieur de la zone déclassée, trois parcelles d'une superficie totale de 510 hectares seront délimitées et mises à la disposition du ministère de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature.

Article 6.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2004